ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 2371

présenté par
M. Gernigon et Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 9

À l’alinéa 3, après la seconde occurrence du mot :

« procéder »,

insérer les mots :

« lorsqu’elle n’est pas physiquement en mesure d’y procéder ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination avec l'amendement à l'article 2 qui permet l'administration par un tiers seulement lorsque la personne malade n'est pas physiquement en mesure de procéder à l'auto administration.